

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1863.

Maximum des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vote du budget pour l'exercice de 1863 a consacré déjà le principe de l'augmentation du traitement des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire.

Mais le *maximum* du traitement de ces employés étant fixé par la loi du 18 mars 1838, il est indispensable qu'une disposition législative modifie cette loi.

C'est pour satisfaire à cette nécessité que le Roi m'a fait l'honneur de me charger de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi qui accompagne le présent exposé.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
de la Guerre :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'art. 9 de la loi du 18 mars 1838
portant organisation de l'école militaire, les traitements men-
tionnés dans ledit article sont modifiés comme suit :

Le traitement des examinateurs permanents est fixé au		
<i>maximum</i> à	fr.	7,000
Celui des professeurs civils de 1 ^{re} classe, au		
<i>maximum</i> à		7,000
Idem de 2 ^e classe au <i>maximum</i> à		5,000
Celui des répétiteurs civils, au <i>maximum</i> à		3,000
Celui des maîtres,	— à	5,000
Celui de l'aumonier	— à	2,500
Celui du secrétaire	— à	2,500
Celui du dessinateur civil	— à	3,800

Donné à , le 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.
